

Registration  
SOR/2001-275 1 August, 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

## Disposal at Sea Regulations

P.C. 2001-1353 1 August, 2001

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 17, 2001, a copy of the proposed *Disposal at Sea Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 135(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Disposal at Sea Regulations*.

### DISPOSAL AT SEA REGULATIONS

#### INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

“log-book” means the official log referred to in section 261 of the *Canada Shipping Act*. (*journal de bord*)

#### CONTENTS OF REPORT UNDER SUBSECTION 130(4) OF THE ACT

2. (1) A report under subsection 130(4) of the Act with respect to emergencies described in subsection 130(1) shall contain the following information:

- (a) if the disposal is from a ship or a platform,
  - (i) the name of the ship or platform, the name of the master of the ship or the person in charge of the platform and the name and address of its owner, and
  - (ii) the port of registry, official number, if any, overall length, extreme breadth, overall height and deadweight tonnage of the ship or the platform;
- (b) if the disposal is from an aircraft,
  - (i) the name of the pilot-in-command and the name and address of the aircraft’s owner, and
  - (ii) the type, model, serial number, nationality and registration marks of the aircraft and its maximum certificated take-off weight specified by its Certificate of Airworthiness;
- (c) the last point of departure and the immediate destination of the ship or aircraft at the time at which the disposal occurred;
- (d) the latitude and longitude of the disposal site and the depth of the sea at that place;

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

Enregistrement  
DORS/2001-275 1 août 2001

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT (1999)

## Règlement sur l’immersion en mer

C.P. 2001-1353 1 août 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l’Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 17 février 2001, le projet de règlement intitulé *Règlement sur l’immersion en mer*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d’opposition motivé demandant la constitution d’une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l’immersion en mer*, ci-après.

### RÈGLEMENT SUR L’IMMERSION EN MER

#### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« journal de bord » Le journal de bord réglementaire visé à l’article 261 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*log-book*)

« Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. (*Act*)

#### CONTENU DU RAPPORT VISÉ AU PARAGRAPHE 130(4) DE LA LOI

2. (1) Le rapport visé au paragraphe 130(4) de la Loi — portant sur un cas d’urgence — doit comprendre les renseignements suivants :

- a) lorsque l’immersion se fait à partir d’un navire ou d’une plate-forme :
  - (i) le nom du navire ou de la plate-forme, le nom du capitaine du navire ou du responsable de la plate-forme et les nom et adresse du propriétaire,
  - (ii) le port d’enregistrement, le numéro officiel, le cas échéant, la longueur hors tout, la largeur maximale, la hauteur hors tout et le port en lourd du navire ou de la plate-forme;
- b) lorsque l’immersion se fait à partir d’un aéronef :
  - (i) le nom du commandant de bord de l’aéronef et les nom et adresse du propriétaire,
  - (ii) le type, le modèle, le numéro de série, la nationalité et les marques d’immatriculation de l’aéronef et la masse maximale homologuée au décollage dont fait état le certificat de navigabilité de l’aéronef;
- c) le dernier point de départ et la prochaine destination du navire ou de l’aéronef au moment de l’immersion;

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

- (e) an extract of all portions of the log-book and manifests of the ship, platform or aircraft related to the emergency;
- (f) a detailed description of the circumstances under which the substance was disposed of and the date and time of the disposal;
- (g) a detailed description of the actions taken to minimize danger to human life and to the marine environment; and
- (h) a description of the substance disposed of, including
  - (i) information on the composition and nature of the substance that is sufficient to permit the identification of the substance,
  - (ii) the quantity that was disposed of,
  - (iii) the form of the substance, namely, solid, liquid or gas, and the methods used to package and contain the substance, if any,
  - (iv) the trade name of the substance, if any, and
  - (v) an estimate of the time required for the substance to disappear below the surface of the water.

(2) The report shall be delivered to the enforcement officer designated for the area where the disposal occurs or to any other person designated by the Governor in Council and shall be submitted in written form or in an electronic format that is compatible with the one used by the addressee.

NATIONAL ACTION LIST

3. For the purposes of sections 9 and 10 of Schedule 6 to the Act, the National Action List mechanisms for screening waste or other matter shall consist of

- (a) with respect to the Lower Level, an assessment of the concentration of specified substances in the waste or other matter; and
- (b) with respect to the Upper Level, an assessment of biological responses.

MECHANISMS FOR SCREENING

4. Waste or other matter referred to in items 1 and 4 of Schedule 5 to the Act that contains any of the substances set out in column 1 of the table to this section, each at a concentration equal to or below the concentration set out in column 2, shall be considered to be below the Lower Level of the National Action List.

TABLE  
LOWER LEVEL

Item	Column 1 Substances	Column 2 Concentration
	<i>Metal</i>	
1.	Cadmium and its compounds	0.6 mg/kg (dry weight)
2.	Mercury and its compounds	0.75 mg/kg (dry weight)
	<i>Organic compounds</i>	
3.	Total polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs)	2500 µg/kg (dry weight)
4.	Total polychlorinated biphenyls (PCBs)	100 µg/kg (dry weight)
	<i>Other substances</i>	
5.	Persistent plastics and other persistent synthetic materials in a comminuted form	4% by volume

- d) la latitude et la longitude du lieu de l'immersion, ainsi que la profondeur de la mer à ce lieu;
- e) les extraits du journal de bord et des manifestes du navire, de la plate-forme ou de l'aéronef qui portent sur le cas d'urgence;
- f) un compte rendu détaillé des circonstances de l'immersion, ainsi que la date et l'heure de l'immersion;
- g) un état détaillé des mesures prises pour réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine et au milieu marin;
- h) une description de la substance immergée, notamment :
  - (i) les renseignements sur sa composition et sa nature qui suffisent à l'identifier,
  - (ii) la quantité immergée,
  - (iii) sa forme — solide, liquide ou gazeuse — et, le cas échéant, les méthodes d'emballage et de confinement,
  - (iv) son nom commercial, le cas échéant,
  - (v) le temps approximatif qu'elle a pris pour sombrer.

(2) Le rapport est remis à l'agent de l'autorité désigné pour la région où a eu lieu l'immersion ou à toute autre personne désignée par le gouverneur en conseil et est présenté par écrit ou en une forme électronique compatible avec celle du destinataire.

LISTE D'INTERVENTION NATIONALE

3. Pour l'application des articles 9 et 10 de l'annexe 6 de la Loi, les mécanismes de sélection des déchets ou autres matières propres à la liste d'intervention nationale sont les suivants :

- a) quant au niveau inférieur, l'évaluation de la concentration de substances déterminées dans les déchets ou autres matières;
- b) quant au niveau supérieur, l'évaluation des réactions biologiques.

MÉCANISMES DE SÉLECTION

4. Sont considérés comme se situant au-dessous du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale les déchets et autres matières qui sont visés aux articles 1 et 4 de l'annexe 5 de la Loi et qui contiennent l'une ou l'autre des substances énumérées à la colonne 1 du tableau du présent article pourvu qu'aucune de celles-ci ne s'y retrouve en une concentration supérieure à celle prévue à la colonne 2.

TABLEAU  
NIVEAU INFÉRIEUR

Article	Colonne 1 Substances	Colonne 2 Concentration
	<i>Métaux</i>	
1.	Cadmium et ses composés	0,6 mg/kg (poids à sec)
2.	Mercurure et ses composés	0,75 mg/kg (poids à sec)
	<i>Composés organiques</i>	
3.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux	2500 µg/kg (poids à sec)
4.	Biphényles polychlorés (BPC) totaux	100 µg/kg (poids à sec)
	<i>Autres substances</i>	
5.	Plastiques indestructibles et autres matières synthétiques persistantes (sous forme pulvérisée)	4 % par volume

5. (1) Waste or other matter referred to in section 4 that contains any of the substances set out in column 1 of the table to that section at a concentration above the concentration set out in column 2, shall be assessed using three marine or estuarine biological tests for sediment assessment, namely, an acute lethality test and

- (a) two sub-lethal tests; or
- (b) one sub-lethal and one bioaccumulation test.

(2) The acute lethality test shall be conducted using the test methodology entitled *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Sediment to Marine or Estuarine Anthropods* (Reference Method EPS 1/RM/35), December 1998, published by the Department of the Environment, as amended from time to time.

(3) The sub-lethal tests shall be conducted using any of the test methodologies set out in *Biological Test Method: Sublethal Toxicity Tests to Assess Sediments Intended for Disposal at Sea* (Report; EPS 1/RM/40), May 2001, published by the Department of the Environment, as amended from time to time.

(4) The bioaccumulation test shall be conducted using the test methodology entitled *Guidance Manual: Bedded Sediment Bioaccumulation Tests* (EPA/600/R-93/183), September 1993, published by the United States Environmental Protection Agency, as amended from time to time.

(5) The tests shall be performed, and their results interpreted, in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time the tests are performed.

6. If the results of the three marine or estuarine biological tests set out in subsection 5(1) meet the criteria set out for those tests, the waste or other matter shall subsequently be considered to be below the Lower Level of the National Action List.

7. If the results of either the acute lethality test set out in subsection 5(1) or the two other tests set out in paragraph 5(1)(a) or (b) fail to meet the criteria set out for those tests, the waste or other matter shall be considered to be above the Upper Level of the National Action List.

8. If the results of the acute lethality test set out in subsection 5(1) and one of the tests set out in paragraph 5(1)(a) or (b) meet the criteria set out for those tests, the waste or other matter shall be considered to be below the Upper Level but above the Lower Level of the National Action List.

FEEES

9. The fee that is to accompany an application for a permit referred to in section 127 or 128 of the Act is \$2,500.

REPEAL

10. *The Ocean Dumping Regulations, 1988<sup>1</sup>* are repealed.

COMING INTO FORCE

11. *These Regulations come into force on the day on which they are registered.*

<sup>1</sup> SOR/89-500

5. (1) Les déchets et autres matières qui sont visés à l'article 4 et qui contiennent l'une ou l'autre des substances énumérées à la colonne 1 du tableau de cet article en une concentration supérieure à celle prévue à la colonne 2 doivent être soumis à trois tests biologiques marins ou estuariens visant à évaluer les sédiments, à savoir un test de létalité aiguë et :

- a) soit deux tests de toxicité sublétales;
- b) soit un test de toxicité sublétales et un test de bioaccumulation.

(2) Le test de létalité aiguë est effectué conformément à la *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'un sédiment pour des amphipodes marins ou estuariens* (Méthode de référence SPE 1/RM/35), publiée en décembre 1998 par le ministère de l'Environnement, compte tenu de ses modifications successives.

(3) Les tests de toxicité sublétales sont effectués conformément à l'une ou l'autre des méthodes énumérées dans la *Méthode d'essai biologique : essais de toxicité sublétales en vue de l'évaluation des sédiments destinés à l'immersion en mer* (Rapport SPE 1/RM/40), publiée en mai 2001 par le ministère de l'Environnement, compte tenu de ses modifications successives.

(4) Le test de bioaccumulation est effectué conformément à la méthode intitulée *Guidance Manual: Bedded Sediment Bioaccumulation Tests* (Méthode de référence EPA/600/R-93/183), publiée en septembre 1993 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives.

(5) Les tests doivent être réalisés — et les résultats évalués — conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment des tests.

6. Si les résultats des trois tests biologiques marins ou estuariens visés au paragraphe 5(1) satisfont aux critères établis pour ces tests, les déchets ou autres matières sont considérés par la suite comme se situant au-dessous du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale.

7. Si les résultats soit du test de létalité aiguë prévu au paragraphe 5(1), soit des deux autres tests prévus aux alinéas 5(1)a) ou b) ne satisfont pas aux critères établis pour ces tests, les déchets ou autres matières sont considérés comme se situant au-dessus du niveau supérieur de la liste d'intervention nationale.

8. Si les résultats du test de létalité aiguë prévu au paragraphe 5(1) et l'un des deux autres tests prévus aux alinéas 5(1)a) ou b) satisfont aux critères établis pour ces tests, les déchets ou autres matières sont considérés comme se situant au-dessous du niveau supérieur et au-dessus du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale.

DROITS

9. Pour l'application des articles 127 et 128 de la Loi, la demande de permis est accompagnée d'un droit de 2 500 \$.

ABROGATION

10. *Le Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer<sup>1</sup>* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. *Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.*

<sup>1</sup> DORS/89-500

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

This statement describes the *Disposal at Sea Regulations* under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999) which replace the *Ocean Dumping Regulations, 1988*.

Each year in Canada, two to three million tonnes of material are disposed of at sea. Most of this is dredged material that must be moved to keep shipping channels and harbours clear for navigation and commerce. Only those substances listed in the CEPA, 1999 may be considered for disposal at sea including, dredged material, fisheries waste, ships, inert matter, uncontaminated organic matter and bulky substances. Discharges from land or from normal ship operations (such as bilge water) are not considered disposal at sea, but are subject to other controls.

All disposal at sea is controlled federally by a system of permits issued under CEPA, 1999. The objective of the ocean disposal legislation under CEPA, 1999 and its regulations is to prevent marine pollution from the uncontrolled disposal of waste or other matter at sea. Permits are granted on a case-by-case basis after an application and review process. Permits typically govern timing, handling, storing, loading, placement at the disposal site, and monitoring requirements. The permit assessment phase involves public notice, an application that provides detailed data, a scientific review and payment of fees. This system has been in place since 1975 and was included in CEPA, 1988.

CEPA, 1999, by updating controls and provisions on disposal at sea, allowed Canada, in May 2000, to become the 10th country to accede to a new international agreement on the prevention of pollution from the disposal of wastes at sea called the *1996 Protocol to the London Convention 1972*.

CEPA, 1999 takes a precautionary approach to ocean disposal. It now includes on Schedule 5, as does the Protocol, a list of substances that may be disposed of at sea. By contrast, CEPA, 1988 required regulations to stipulate what could not be disposed at sea. A second change between the two Acts is that CEPA, 1999 requires the creation of a National Action List which establishes "levels" above which disposal would not be allowed to limit harm to the environment and human health.

The *Ocean Dumping Regulations, 1988*, which had to be updated for CEPA, 1999, contained specific details on how to assess whether a waste can be disposed of at sea, what fees to pay for an application and what information to supply in a permit application or in a report following emergency disposal. The regulatory changes required to align to CEPA, 1999 were considered to be too significant for a simple roll-over of the 1988 regulations. In fact, however, the regulatory changes codify existing practices.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Ce résumé décrit le *Règlement sur l'immersion en mer*, aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* LCPE, 1999, qui remplace le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*.

On immerge chaque année, au Canada, deux à trois millions de tonnes de matières en mer. Il s'agit, en général, de déblais de dragage qu'il faut déplacer dans les chenaux et les ports afin de faciliter le commerce et la navigation. Seules les substances énumérées dans la (LCPE, 1999) peuvent être immergées en mer, dont les déblais de dragage, les déchets de poisson, les navires, les matières inertes, les matières organiques non contaminées et les substances en vrac. Les rejets provenant des activités terrestres ou résultant de l'opération normale d'un navire (eau de cale, par exemple) ne sont pas considérés comme des rejets en mer, mais sont néanmoins soumis à d'autres mesures de contrôle.

Tous les rejets en mer sont assujettis à un système fédéral d'octroi de permis délivrés en vertu de la LCPE, 1999. L'objectif de la LCPE, 1999 et de ses règlements sur l'immersion en mer est de prévenir la pollution des mers résultant de l'immersion non réglementée de déchets ou d'autres matières. La délivrance d'un permis se fait sur une base individuelle, à la suite de l'évaluation de la demande. Les permis délivrés régissent le moment, la manipulation, le stockage, le chargement et l'immersion des substances et fixent les exigences de surveillance. L'évaluation des demandes de permis comporte un avis public, une demande donnant de l'information détaillée, un examen scientifique et le paiement des droits. Ce système, en vigueur depuis 1975, existait dans la LCPE, 1988.

En mettant à jour les mesures de contrôle et les dispositions sur l'immersion en mer, la LCPE, 1999 a permis au Canada, en mai 2000, de devenir le dixième pays à accéder à un nouvel accord international sur la prévention de la pollution par l'immersion de déchets en mer, appelé le *Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972*.

La LCPE, 1999 se fonde sur le principe de précaution en matière d'immersion en mer. Elle dresse, à l'annexe 5, à l'image du Protocole, la liste des substances que l'on peut immerger en mer. La LCPE, 1988, au contraire, demandait seulement que les règlements stipulent les substances à ne pas immerger en mer. Autre différence, la LCPE, 1999 exige l'établissement d'une liste d'intervention nationale qui fixe les « niveaux » au-dessus desquels les matières ne doivent pas être immergées, afin de limiter les dommages causés à l'environnement et à la santé humaine.

Le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*, qui doit maintenant être mis à jour avec la LCPE, 1999, renferme des informations spécifiques sur la manière d'évaluer si un déchet peut être immergé en mer, les droits à payer pour une demande de permis et les renseignements qui doivent être inclus dans une demande de permis ou dans le rapport suivant une opération d'immersion d'urgence. Les modifications réglementaires nécessaires pour se conformer à la LCPE, 1999 étaient considérées comme trop importantes pour se contenter de reporter les règlements de 1988. En fait, les changements réglementaires permettent de codifier les pratiques actuelles.

The *Disposal at Sea Regulations* under Division 3, Part 7 of the CEPA, 1999 replace the *Ocean Dumping Regulations, 1988* under CEPA, 1988, with the exception of the permit application form. The Regulations also codify national policies (contained in Users Guide to the Application Form for Ocean Disposal, EPS 1/MA/1), in place since 1993-94 which explain how to assess waste or other matter for disposal at sea. The provisions for the permit application form are set out under separate Ministerial regulations called the *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea*.

The *Disposal at Sea Regulations* are relevant to a specific group of government and non-government organizations (NGOs) interested in permits that are issued mainly for the disposal of dredged material (sediment moved to deepen shipping channels etc.) fisheries waste, or ships that cannot be recycled. Environmental non-government organizations (ENGOS) may be interested in assuring that disposal at sea is controlled in an environmentally defensible manner. Native groups may be interested in ensuring that ocean disposal will not impact their environment or activities. The Regulations are also relevant to ship masters that are forced to dispose of a substance at sea to avert a danger to human life or a ship.

The Regulations do not introduce any substantive changes to current practices. Their aim is to bring existing regulation and policy together into a clear, transparent regulatory regime using language consistent with CEPA, 1999.

Specifically, this is what has been done to make the new Regulations consistent: The application fee from the previous Regulations is rolled over without change. There are minor wording changes to the information required under section 130 (emergency disposal, or disposal for safety reasons) to make the language consistent with the new CEPA, 1999 and to clarify the information to be included in the report filed. Clarifications of the information include the depth at the emergency disposal site, the date and time of disposal, and the action taken to minimize the risk to health and the environment during emergency disposal.

The provisions of CEPA, 1999 (Articles 9 and 10 of Schedule 6) require the development of a National Action List to evaluate waste or other matter being considered for disposal at sea. In selecting substances for inclusion on the National Action List, priority is given to substances that are toxic, persistent, bioaccumulative and emanating from human activities. The Regulations provide the required National Action List which is taken from the national policy on assessing wastes developed in 1993-94 and published in a national user's guide (EPS 1/MA/1). The National Action List is an evaluation process which uses chemical screening levels (Lower Level) to represent a level of no concern and marine toxicity tests and, where necessary, bioaccumulation tests to determine the level above which ocean disposal is prohibited (Upper Level).

Le *Règlement sur l'immersion en mer*, pris en vertu de la LCPE, 1999, partie 7, section 3, remplace le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* en vertu de la LCPE, 1988, à l'exception de la formule de demande de permis. Le règlement vient également codifier les politiques nationales en place depuis 1993-1994 (incluses dans le Guide de l'utilisateur de la formule « Demande de permis (immersion en mer) », (SPE 1/MA/1) qui explique comment évaluer des déchets ou d'autres matières qu'on souhaite immerger en mer. Le règlement ministériel, *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*, régit la question des formules de demande de permis et leur contenu.

Le *Règlement sur l'immersion en mer* s'applique à un groupe donné d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales (ONG) concernés par les permis délivrés principalement en vue de l'immersion de matériaux de dragage (sédiments déplacés pour creuser les voies de navigation, etc.), de déchets de poisson ou de navires qui ne peuvent pas être recyclés. Les organisations environnementales non gouvernementales (OENG) peuvent être intéressées à ce que l'immersion en mer soit soumise à des mesures antipollution de façon à respecter l'environnement. Les groupes autochtones peuvent être intéressés à s'assurer que l'immersion en mer sera sans effet sur leur environnement ou leurs activités. Le règlement s'applique aussi aux capitaines de navire qui sont obligés d'immerger en mer une substance pour éviter les menaces à la vie humaine ou à la sécurité du navire.

Le règlement n'apporte aucun changement important aux pratiques actuelles. Il vise à regrouper la réglementation et les politiques existantes en un seul régime réglementaire clair et transparent, faisant appel aux mêmes formulations que la LCPE, 1999.

En particulier, voici les changements apportés afin d'harmoniser le nouveau règlement. Le droit du règlement précédent, attaché à la demande, est reporté sans changement. On a apporté des modifications terminologiques mineures quant aux renseignements demandés en application de l'article 130 (immersion en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité), pour harmoniser le libellé du règlement avec le texte de la nouvelle LCPE, 1999 et pour clarifier l'information à inscrire dans le rapport. Cette clarification des renseignements inclut la profondeur du lieu d'immersion d'urgence, la date et l'heure de l'immersion et les mesures prises pour réduire les risques à la santé et à l'environnement durant une opération d'immersion d'urgence.

Les dispositions de la LCPE, 1999 (à l'annexe 6, les articles 9 et 10) prévoient l'établissement d'une liste d'intervention nationale pour l'évaluation des déchets ou d'autres matières qu'on envisage d'immerger en mer. Dans le choix des substances à inscrire sur la liste d'intervention nationale, la priorité doit être donnée aux substances toxiques, persistantes et bioaccumulables d'origine anthropique. Le règlement contient la liste d'intervention nationale qui est issue de la politique nationale sur l'évaluation des déchets élaborée en 1993-1994 et publiée dans un guide national de l'utilisateur (SPE 1/MA/1). La liste d'intervention nationale est un processus d'évaluation qui prévoit des mécanismes de sélection des produits chimiques (niveau inférieur) représentant un niveau non préoccupant, ainsi que des essais de toxicité marine et, au besoin, des essais de bioaccumulation pour déterminer le seuil à partir duquel l'immersion en mer est interdite (niveau supérieur).

**Alternatives**

The consideration of alternatives to regulation was limited by several factors. Section 355.1 stipulates that regulations existing under CEPA, 1988 that are inconsistent with the CEPA, 1999 may remain in force for only two years from the day on which the new Act was assented to, and thus the provisions of the *Ocean Dumping Regulations, 1988* will cease to be in force as of September 14, 2001.

Using a voluntary approach was not appropriate as these practices have been regulated since 1975 and have proven effective. De-regulation would result in a weakening of environmental controls, particularly with respect to information requirements, and regulated levels as per the National Action List.

CEPA, 1999 allows that issues related to assessment and decision-making in Part 7, Division 3, be controlled under Governor in Council regulations, while an application form and its contents may be controlled under Ministerial regulations. The application form and its contents were proposed as Ministerial regulations.

For the remainder of the issues, the only appropriate alternative was to repeal the *Ocean Dumping Regulations, 1988* and create the *Disposal at Sea Regulations*.

**Benefits and Costs**Costs

## Private Sector:

No additional costs to the private sector will result from the Regulations as information to be submitted is practically the same as current regulations and current policy which has been in place since 1994. Minor wording changes to the information required under section 130 (emergency disposal, or disposal for safety reasons) have been made to make the language consistent with the new CEPA, 1999 and to clarify the information to be included in the report filed. Clarifications to information include the depth at the emergency disposal site, the date and time of disposal, and the action taken to minimize the risk to health and the environment during emergency disposal. As emergency disposals are very rare (less than one every five years) and the information added is basic, no cost consequences are foreseen.

The National Action List mechanisms for screening waste have been in place as policy since 1994. The concentration for specific chemical constituents have been in place since 1975 for cadmium and mercury and since 1994 for PAHs and PCBs. No new costs to applicants are foreseen.

The application fee has been in place since 1993 under the *Ocean Dumping Regulations, 1988* and is rolled-over unchanged. No new costs to applicants are foreseen.

**Solutions envisagées**

Plusieurs facteurs limitaient les solutions de rechange envisagées. Aux termes de l'article 355.1, qui stipule que les règlements en vigueur sous l'égide de la LCPE, 1988 qui ne sont pas cohérents avec la LCPE, 1999 ne peuvent demeurer exécutoires que pour une période de deux ans suivant la date de la sanction de la Loi, les dispositions du *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* deviendront donc caduques à compter du 14 septembre 2001.

Il était inopportun d'instaurer une méthode volontaire puisque ces pratiques sont réglementées depuis 1975 et ont prouvé leur efficacité. Une déréglementation entraînerait un affaiblissement des mesures de contrôle environnementales, particulièrement en ce qui touche les renseignements exigés et les niveaux réglementés en conformité avec la liste d'intervention nationale.

La LCPE, 1999 permet que les problèmes ayant trait à l'évaluation et à la prise de décisions, dans la section 3 de la partie 7, soient régis par un règlement pris par le gouverneur en conseil, alors qu'un règlement ministériel peut régir la question des formules de demande et leur contenu. La formule de demande et son contenu relèvent donc maintenant du pouvoir de réglementation ministériel.

Pour le reste des enjeux, la seule solution de rechange appropriée était d'abroger le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* et de créer le *Règlement sur l'immersion en mer*.

**Avantages et coûts**Coûts

## Secteur privé :

Le règlement n'entraînera aucun coût supplémentaire pour le secteur privé, puisque les renseignements demandés sont pratiquement les mêmes que ceux requis par le règlement et la politique qui sont en place depuis 1994. On a apporté des modifications terminologiques mineures quant aux renseignements demandés en application de l'article 130 (immersion en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité), pour harmoniser le libellé du règlement avec le texte de la nouvelle LCPE, 1999 et pour clarifier l'information à inscrire dans le rapport. Cette clarification des renseignements inclut la profondeur du lieu d'immersion d'urgence, la date et l'heure de l'immersion et les mesures prises pour réduire les risques à la santé et à l'environnement durant une opération d'immersion d'urgence. Comme les immersions d'urgence sont très rares (moins d'une aux cinq ans) et puisque l'information demandée consiste en des renseignements de base, on ne prévoit aucune conséquence financière.

Les mécanismes prévus pour l'évaluation des déchets, sous l'égide de la liste d'intervention nationale, existent depuis 1994 sous forme de politique. Les concentrations applicables à certains composants chimiques spécifiques sont établies depuis 1975 pour le cadmium et le mercure et depuis 1994 pour les HAP et les BPC. On ne prévoit aucun coût supplémentaire pour les requérants.

Le droit de demande est en place depuis 1993, aux termes du *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* et est reporté sans modification. On ne prévoit aucun coût supplémentaire pour les requérants.

Federal:

The Department of the Environment's costs to administer the Regulations will not change. No change to the costs of other departments is foreseen.

Benefits

Private Sector:

The Regulations contribute to ensuring transparency, fairness and consistency by defining what is expected under an emergency report and how to assess material proposed for disposal at sea using a National Action List.

They consolidate existing policy and regulation into one package which provides stakeholders with a clearer regulatory regime for the protection of the marine environment and human health.

Federal:

The Regulations address modifications in language in CEPA, 1999, and assist in ensuring a fair and consistent assessment process for material to be disposed of at sea.

The Regulations, through the National Action List allow the Federal Government to meet its requirements under CEPA, 1999 and the *1996 Protocol to the London Convention 1972*.

Environment:

The Regulations will provide continued assurance that adequate information is provided to allow for the best follow-up action on emergency disposal, and greater assurance that material is assessed according to a precautionary approach which provides for the protection of the marine environment and human health.

**Consultation**

Over the last 10 years, extensive consultations have been held with federal and provincial government, industry, environmental and native groups, on the issues relating to these controls on disposal at sea. Consultations on the Regulations were also held in 1999 with the regulated community, who generally accepted that changes would not affect their current practices. Details of the consultations are below.

The Regulations have been anticipated for several years and consultation on their basic content began in 1991 with a general discussion paper on modifying the form and fees. A subsequent discussion paper on the other suggested changes was mailed in 1993 to about 600 individuals and organizations interested in disposal at sea issues. Stakeholders included federal and provincial government, industry, native groups and environmental groups. This mail-out was supplemented with stakeholder meetings held in Newfoundland, Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, British Columbia and the Northwest Territories. Further discussion papers were mailed and consultation meetings were held in 1994 and 1997. In each of these consultations, the progress towards these planned regulatory changes were explained and comments were invited. Consultation reports responding to comments were generated and distributed to participants. Consultations were conducted in the spring and summer of 1999, following the preparation of the drafting instructions for these

Gouvernement fédéral :

Les coûts d'application du règlement demeureront inchangés pour le ministère de l'Environnement. On ne prévoit également aucune modification des coûts assumés par les autres ministères.

Avantages

Secteur privé :

Le règlement améliore la transparence, l'équité et l'homogénéité du processus en définissant les mesures à prendre en cas de signalement d'une urgence et comment évaluer les matières qu'on souhaite immerger, à l'aide d'une liste d'intervention nationale. Il fusionne le règlement et la politique existants en un seul régime réglementaire clair, visant à assurer la protection du milieu marin et de la santé humaine.

Gouvernement fédéral :

Les modifications réglementaires respectent la terminologie de la nouvelle LCPE, 1999 et contribuent à instaurer un processus d'évaluation équitable et cohérent pour les matières qu'on souhaite immerger en mer.

Le règlement, au moyen de la liste d'intervention nationale, permet au gouvernement fédéral d'honorer pleinement les obligations que lui confèrent la LCPE, 1999 et le *Protocole de 1996 de la Convention de Londres de 1972*.

Environnement :

Le règlement assurera en permanence la communication d'une information adéquate pour permettre la mise en place d'un suivi optimal aux immersions d'urgence et il contribuera davantage à assurer que les matières sont évaluées en vertu d'un principe de précaution visant à protéger le milieu marin et la santé humaine.

**Consultations**

Au cours des dix dernières années, de vastes consultations ont eu lieu avec les gouvernements fédéral et provinciaux, l'industrie et les groupes écologistes et autochtones sur les mesures de contrôle de l'immersion en mer. Des consultations sur le projet de règlement ont également eu lieu en 1999 auprès de la communauté réglementée, qui, dans l'ensemble, a constaté que les modifications ne toucheront pas ses pratiques actuelles. Les détails des consultations suivent.

Le règlement était attendue depuis plusieurs années; les consultations sur son contenu essentiel ont commencé en 1991, avec un document de travail général sur la modification de la formule et des droits de demande. Par la suite, en 1993, un document de travail sur les autres modifications suggérées a été posté à quelque 600 personnes et organisations s'intéressant à la problématique de l'immersion de déchets en mer. Parmi ces intervenants, on retrouve les gouvernements fédéral et provinciaux, l'industrie et les groupes autochtones et écologistes. Cet envoi a été étayé de rencontres avec les parties intéressées à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest. En 1994 et en 1997, on a posté de nouveaux documents de travail et tenu de nouvelles rencontres de consultation, où l'on a exposé le degré d'avancement des modifications réglementaires envisagées et invité les intéressés à formuler des commentaires. Des rapports de consultation ont été produits et distribués aux participants. À la

Regulations. Major clients (dredgers and excavators from government and industry) were invited to consultation meetings, while a broader list of clients were offered copies of the proposed text for comment.

#### Comments received

Stakeholders provided mixed comments regarding the requirements of the National Action List. Larger volume applicants (Port Corporations, industry, Government clients who apply to dispose of more than 10,000 cubic metres of sediment or soil per year) generally had no objections to the assessment procedures. Some suggested that the process of using toxicity testing was helpful and beneficial, and allowed additional options over chemical testing alone.

Smaller volume applicants (those disposing of less than 10,000 cubic metres per year) continued to feel that the testing of a minimum of four chemical parameters, valid for up to four years, was excessive and requested that small volume users be exempt from testing under most circumstances. The Department of the Environment was unable to grant this request to de-regulate, as smaller volumes do not necessarily mean reduced contamination and small projects in the vicinity of shipping docks or marinas may, in some cases, present greater risk than larger projects farther removed from human activity.

Although fees will not be increased from the 1993 levels, applicants, especially small volume clients, requested a reduction in the fees and a breakdown of costs. These fees were prescribed based partly on an estimate of the direct costs to the disposal at sea program for administering and assessing applications and publishing permits. Other factors were considered in setting the fee, such as:

- encouraging the use of reduction, recycling and reuse options;
- providing comparative pricing to other disposal options; and
- the desire to maintain disposal at sea as an affordable option when it is the environmentally preferable and practical alternative.

Assessment procedures for small and large volume applications are the same and thus maintaining a single fee for all applicants continues to appear the most reasonable option. Revenue generated by the application fee has averaged about \$225,000 per year since 1993 and does not cover the direct costs of administering permit application assessment and publication. Direct costs are in the order of \$425,000 per year. A decrease, in the fees or an increase to meet actual costs is not planned at this time.

Stakeholders had no comments regarding the emergency report requirements.

suite de la préparation des instructions pour la rédaction de ce règlement, on a mené des consultations au printemps et à l'été 1999. On a invité aux rencontres consultatives les principaux clients (personnes de l'industrie ou du gouvernement qui s'occupent de dragage ou d'excavation) et on a distribué aux autres clients une copie du texte proposé, pour commentaires.

#### Commentaires reçus

Les exigences de la liste d'intervention nationale ont suscité des commentaires mitigés de la part des intervenants. En général, les clients qui immergent des volumes abondants (les ports, l'industrie ou le gouvernement qui font des demandes de permis pour immerger plus de 10 000 mètres cubes annuellement) n'avaient aucune objection au processus d'évaluation. Certains ont jugé utile et avantageux le recours aux essais de toxicité, qui ouvrirait la porte à d'autres options que les seuls essais chimiques.

Quant aux clients qui immergent des volumes plus faibles (moins de 10 000 mètres cubes annuellement), ils continuaient de juger excessive la nécessité de mener des essais sur un minimum de quatre paramètres chimiques, valides pour une période pouvant atteindre quatre ans, et ils ont demandé que les requêtes d'immersion de faibles volumes soient exemptées de cette exigence dans la majorité des situations. Le ministère de l'Environnement n'a pu agréer à cette demande de déréglementation, puisqu'un volume moindre n'est pas nécessairement synonyme de contamination moindre et que, dans certains cas, les opérations de moindre envergure, menées à proximité d'un quai de chargement ou d'une marina, peuvent être plus périlleuses que les opérations plus importantes, mais effectuées à plus grande distance de toute activité humaine.

Même si les droits ne seront pas majorés en regard des niveaux de 1993, les clients (spécialement ceux qui immergent de faibles volumes) ont demandé une baisse des droits et une ventilation des coûts. Ces droits avaient été déterminés en partie selon une évaluation des coûts directs engendrés, pour le programme d'immersion en mer, par l'administration et l'évaluation des requêtes et la publication des permis. D'autres facteurs avaient été pris en compte dans la détermination du droit, notamment :

- la promotion des options de réduction, de recyclage et de ré-emploi;
- la prestation de prix comparatifs en regard des autres options d'élimination;
- le désir de maintenir l'immersion en mer comme une option économiquement abordable lorsqu'elle constitue une solution pratique et écologiquement préférable.

Comme les méthodes d'évaluation demeurent les mêmes quel que soit le volume à immerger, le maintien d'un droit unique pour tous les requérants semble toujours l'option la plus raisonnable. Depuis 1993, les droits de demande ont produit en moyenne des recettes de 225 000 \$ par année, ce qui ne couvre pas les coûts directs d'administration, d'évaluation des demandes de permis et de publication. Ces frais directs sont de l'ordre de 425 000 \$ par année. Pour l'instant, on ne prévoit pas réduire les droits, ou encore les majorer afin de couvrir les frais réels.

Les intervenants n'ont formulé aucun commentaire concernant les exigences de signalement des cas d'urgence.



Upon publication in the *Canada Gazette*, Part I on February 17, 2001, the private sector and general public had 60 days to provide the Minister with comments which would be taken into consideration prior to the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.

No substantive comments on the Regulations were received from stakeholders during the comment period which ended April 19, 2001. Comments received by stakeholders were in the form of questions. Stakeholders asked for greater clarification about disposal at sea and CEPA, 1999 itself, which was provided. Commonly asked questions and their answers were posted on Environment Canada's Green Lane Web site.

The only comment of substance, came from program personnel during a February 2001 ocean disposal manager's meeting in Vancouver. Comments were about how the required toxicity test methods were identified in the Regulations. It was suggested that a clarification was needed to tell applicants which biological test methods they should use. The new legal wording lists tests by name so that the methods that are currently required will continue to be required. Slight translation revisions were also made to the Regulations to ensure consistency between the texts in both official languages.

### **Compliance and Enforcement**

Since the Regulations are promulgated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act will be applied by CEPA enforcement officers. The policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promoting of technology development and consultation on the development of regulations.

When verifying compliance with these Regulations, CEPA enforcement officers will abide by the Compliance and Enforcement Policy, which also sets out the range of possible responses to violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA, 1999 offense. In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

If, inspection, investigation or following the report of a suspected violation, a CEPA enforcement officer confirms that a violation has been committed, the enforcement officer will select the appropriate response, based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation.

Après la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 février 2001, le secteur privé et le grand public disposaient de 60 jours pour communiquer au ministre leurs commentaires, qui seront pris en compte avant la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Aucun commentaire important n'a été formulé concernant le règlement, durant la période de commentaires, qui s'est terminée le 19 avril 2001. Les commentaires reçus des intervenants étaient sous forme de questions. Les intervenants ont réclamé plus d'éclaircissements au sujet de l'immersion en mer et de la LCPE, 1999 en soi, et on a agréé à cette demande. Les questions les plus couramment demandées et leur réponses respectives ont été publiées sur la page Web d'Environnement Canada, La voie verte.

Les commentaires plus substantiels sont venus du personnel de programme formulés lors d'une rencontre des gestionnaires du domaine de l'immersion en mer, tenue à Vancouver en février 2001. Ces commentaires portaient sur la manière dont le règlement identifiait les méthodes requises pour réaliser les tests de toxicité. Il a été suggéré d'éclaircir pour les intervenants les méthodes d'essai biologique qu'ils doivent utilisées. Ainsi, le nouveau libellé juridique liste les tests par leur noms afin de s'assurer que les méthodes requises à l'heure actuelle continuent de l'être. Des révisions mineures ont été apportées à la traduction du règlement afin d'assurer une cohérence entre les textes, dans les deux langues officielles.

### **Respect et exécution**

Puisque ce règlement est promulgué en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*, la politique d'application et d'observation mise en oeuvre en vertu de la Loi sera appliquée par des agents de l'autorité. La politique indique les mesures à prendre pour promouvoir l'application de la Loi, ce qui comprend l'éducation et l'information, la promotion du développement technologique et la consultation sur l'élaboration du règlement.

Les agents de l'autorité préposés à l'application de la Loi devront, lorsqu'ils vérifieront la conformité au règlement, respecter la politique d'application et d'observation en vigueur, laquelle établit l'éventail d'interventions possibles aux infractions : avertissements, ordres des agents de l'autorité, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement qui, suivant le dépôt d'accusations pour infraction à la LCPE, 1999, permettent un retour à la conformité négocié sans procès. De plus, la politique décrit les circonstances qui autorisent la Couronne à tenter des poursuites au civil pour le recouvrement de frais.

Si, à la suite d'une inspection, d'une enquête ou d'un rapport concernant une infraction présumée, un agent de l'autorité de la LCPE découvre qu'il y a eu infraction, celui-ci choisit l'intervention qui convient en se fondant sur les critères suivants :

- Nature de l'infraction présumée : il faut tenir compte notamment du préjudice, de l'intention du présumé contrevenant et déterminer s'il s'agit d'une récidive et si l'on essaie de dissimuler de l'information ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi.
- Efficacité avec laquelle on atteint les résultats souhaités auprès du présumé contrevenant : on veut parvenir à l'application le plus rapidement possible et sans autre infraction. Il

Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.

- Consistency: enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

**Contacts**

Linda Porebski  
Marine Environment Division  
Toxic Pollution Prevention Directorate  
Department of the Environment  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H3  
Tel.: (819) 953-4341  
E-mail: linda.porebski@ec.gc.ca

Arthur Sheffield  
Economic and Regulatory Affairs Directorate  
Department of the Environment  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H3  
Tel.: (819) 953-1172  
E-mail: arthur.sheffield@ec.gc.ca

faut tenir compte notamment des antécédents d'observation de la Loi par le contrevenant, de sa volonté de collaborer avec les responsables de l'application de la Loi et des preuves de mesures correctrices déjà prises.

- Uniformité : les agents de l'autorité tiendront compte de la façon dont on a traité les situations semblables lorsqu'ils décideront des mesures d'exécution à prendre.

**Personnes-ressources**

Linda Porebski  
Division du milieu marin  
Direction générale de la prévention de la pollution par les toxiques  
Ministère de l'Environnement  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3  
Tél. : (819) 953-4341  
Courriel : linda.porebski@ec.gc.ca

Arthur Sheffield  
Direction générale des affaires économiques et réglementaires  
Ministère de l'Environnement  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3  
Tél. : (819) 953-1172  
Courriel : arthur.sheffield@ec.gc.ca